

# VD\_OMNI GE.2024.0156 vom 30. April 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-04-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2024.0156](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2024.0156)

FR: VD\_OMNI GE.2024.0156 du 30 avril 2024

IT: VD\_OMNI GE.2024.0156 del 30 aprile 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Municipalité de Prilly | Refus de délivrer une autorisation pour la pose d'une enseigne lumineuse. La motivation de cette décision se limite à une reproduction de deux dispositions du règlement communal sur les procédés de réclame. Une telle motivation est manifestement insuffisante. Compte tenu de sa gravité, ce vice ne peut être réparé. Recours admis selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD, décision annulée et renvoi de la cause à l'autorité intimée pour qu'elle rende une nouvelle décision respectant les exigences constitutionnelles en matière de motivation.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées notamment à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Par ailleurs, en tant que destinataire de la décision attaquée, qui refuse sa demande d'autorisation, la recourante dispose incontestablement de la qualité pour agir. Il y a dès lors lieu d'entrer en matière.

### E. 2

La recourante ne comprend pas pour quels motifs l'écran publicitaire qu'elle souhaite installer dans la vitrine de la pharmacie qu'elle exploite ne serait pas conforme au règlement communal sur les procédés de réclame invoqué par l'autorité intimée. En d'autres termes, elle se plaint d'une motivation insuffisante. a) La garantie du droit d'être entendu, ancrée à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) ainsi qu'à l'art. 27 al. 2 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD; BLV 101.01), confère notamment à toute personne le droit d'exiger, en principe, qu'une décision défavorable à sa cause soit motivée. Cette garantie tend à éviter que l'autorité ne se laisse guider par des considérations subjectives ou dépourvues de pertinence; elle contribue ainsi à prévenir une décision arbitraire. L'objet et la précision des indications à fournir dépendent de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas; en règle générale, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée. L'autorité peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige; il suffit que le justiciable puisse apprécier correctement la portée de la décision et l'attaquer à bon escient, et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (ATF 145 IV 99 consid. 3.1 et les références). Le caractère formel du droit d'être entendu a pour conséquence que sa violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, quel que soit son sort au fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2; 136 V 117 consid. 4.2.2.2; 135 I 279 consid. 2.6.1 et les références). Cela étant, la jurisprudence admet qu'une violation du droit d'être entendu puisse être considérée comme réparée lorsque l'administré jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant

une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité précédente et pouvant ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (cf. art. 98 LPA-VD; arrêt AC.2023.0351 du 30 novembre 2023 consid. 2a et les références). La réparation de la violation du droit d'être entendu doit cependant rester l'exception et n'est admissible que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée. Si par contre l'atteinte est importante, il n'est pas possible de remédier à la violation (ATF 126 I 68 consid. 2; 126 V 130 consid. 2b; 124 V 180 consid. 4b et les références). b) En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se limite à une reproduction des art. 1 et 39 du règlement communal sur les procédés de réclame. Une telle motivation est manifestement insuffisante. Elle ne permet pas de comprendre pour quelles raisons l'installation litigieuse ne serait pas réglementaire. Pour motiver son recours, la recourante a du reste été contrainte de faire des conjectures. Compte tenu de sa gravité, la violation du droit d'être entendu commise ne peut être guérie devant la cour de céans (cf., dans ce sens, arrêts AC.2022.0360 du 21 novembre 2022 consid. 2; FI.2015.0045 du 24 avril 2015 consid. 2; AC.2014.0293 du 3 novembre 2014 consid. 1).

### **E. 3**

Manifestement bien fondé, le recours doit être admis selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée à la municipalité pour qu'elle rende une nouvelle décision respectant les exigences constitutionnelles en matière de motivation. Vu l'issue du litige, les frais de justice seront mis à la charge de la Commune de Prilly (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, la recourante ayant agi seule sans l'assistance d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.